



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ASG n° 10.1644

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à l'ouverture au public du *magasin* " BUREAU VALLEE ", émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, à l'issue de sa visite du 23 août 2010 , dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture au public du *magasin* " BUREAU VALLEE " sis 2 rue Jean Delay à 17200 ROYAN, établissement de type M - 3^{ème} catégorie, est autorisée.

MISE EN LIGNE LE 05-10-2023

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 novembre 2010

Fait à Royan, le 28 octobre 2010
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date : Lundi 23 août 2010

Type de la visite : Visite d'Ouverture

Etablissement : MAGASIN « BUREAU VALLEE »

Référence ERP : E306.0787

Adresse détaillée : 2 rue Jean Delay - 17200 Royan

tél : 05.46.06.52.96

Propriétaire : M.D. MERIAS

Exploitant : M.D. MERIAS

Directeur Unique R 123-21 :

DESCRIPTION SOMMAIRE :

L'établissement possède une surface de vente de 590 m², une réserve de 88 m² et des locaux sociaux de 14 m².
La réserve est correctement isolée. Le chauffage est assuré par des aérothermes au gaz.
L'établissement est doté d'une alarme incendie de type 3.
L'étage des réserves est condamné à ce jour.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF : 405 (public : 402 ; personnel : 3)

TYPE : M

CATEGORIE : 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire : PC 306/10/0014

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission :

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55 .
Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Type M magasin de vente, centres commerciaux.

RECU
- 7 SEP. 2010

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<i>Documents</i>						
<i>Attestation solidité</i>		19/08/2010	VERITAS	X		
<i>Consignes Sécurité (MS 47)</i>		23/08/2010	CA	X		
<i>Plan établissement (MS 41; PE 35)</i>		23/08/2010	CA	X		
<i>Plan étage (PE 35)</i>						
<i>Plan chambre (O 24; PE 33; 35)</i>						
<i>Affichage (GE 5; PE 37)</i>		23/08/2010	CA	X		A poser
<i>Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)</i>		23/08/2010	CA		X	A renseigner
<i>PV vérifications</i>						
<i>Installation EL / EC (EL19; EC 15)</i>		19/08/2010	VERITAS	X		
<i>Réserves EL levées</i>						
<i>Installation Chauffage (CH 58)</i>		19/08/2010	VERITAS	X		(1)
<i>Installation Gaz (GZ 30)</i>		19/08/2010	AZAY	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
<i>Triennale SSI cat A (MS 73)</i>						
<i>Alarme / SSI (MS 72; 73)</i>		19/08/2010	VERITAS	X		Alarme type 3
<i>Appareils de cuisson (GC 21; 22)</i>						
<i>Extincteurs / RIA (MS 72)</i>						
<i>Désenfumage (DF 9; 10)</i>		16/08/2010	SOPREMA			RAS (6/3/2006)
<i>Sprinkler (MS 72)</i>	X					
<i>Ascenseurs (AS 9; 10)</i>	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
<i>Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)</i>	X					
<i>Contrats d'entretien</i>						
<i>Portes automatiques (CO 48)</i>						
<i>SSI cat A et B (MS 68)</i>						
<i>Formations</i>						
<i>Exercices évacuation (MS 67; PE 27)</i>	X					
<i>Formation SSI (MS 57)</i>		19/08/2010	VERITAS	X		(Mandin Palissier)
<i>Formation Moyens secours (MS 48; 72)</i>		23/03/2010	CA		X	A réaliser
Remarques : (1) la Société AZAY a procédé à l'installation et aux vérifications de l'installation du gaz.						

CONTRÔLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions du PV du dossier du 02/04/2010 sont réalisées.

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

Essai des portes de sortie de secours, RAS.

Essai de l'éclairage de secours à partir de la coupure du courant, RAS.

Essai de l'alarme incendie à partir de la commande manuelle à l'accueil, RAS.

Essai de la porte des réserves à partir de la sollicitation du DAD, RAS.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Signalétique des portes de sortie de secours à améliorer.

ANALYSE DU RISQUE :

Lors de la visite de l'établissement, la Commission d'Arrondissement a constaté :

- l'absence de signalétique sur les portes de sortie de secours à l'extérieur, ce qui pourrait gêner l'évacuation du public

La réalisation de consignes de sécurité propres aux personnels de l'établissement et connues de tous, des équipements de sécurité maintenus en bon état et la vacuité des dégagements devraient faciliter l'évacuation rapide et sûre du public en cas d'incendie.

AVIS DE LA COMMISSION :

La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Favorable avec prescriptions à l'autorisation d'ouverture de l'établissement

Président

M. SOTTER représentant M. de laus-Prefet de ROCHEFORT

Maire :

M. BESSON

D.D.S.P. ~~ou Gendarmerie~~ :

M. FOUGERET

D.D.T.M. :

M. DENAT

D.D.S.I.S. :

Capitaine SOUDE

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1) Afficher de façon apparente l'avis relatif au contrôle de sécurité (Art. GE 5)
- 2) Tenir à jour le Registre de Sécurité et y mentionner toutes les actions et opérations ayant attrait à la sécurité, puis annexer les documents et rapports d'entreprises (Art. R 123.44 et R 123.51)
- 3) Dégager et rendre accessible de l'intérieur comme de l'extérieur les accès permettant aux services de secours d'accéder aux sorties de secours et les matérialiser avec des pictogrammes (Art. CO 3)
- 4) Mettre en place des consignes précises de sécurité selon la norme NFS 60 303 destinées aux personnels et les afficher sur support (Art. MS 47) :
 - les modalités d'appel des sapeurs-pompiers
 - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public
 - la conduite de l'évacuation du public
 - la mise en oeuvre des moyens de secours
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers
- 5) Fournir et annexer au Registre de Sécurité, les contrats d'entretiens sur les portes automatiques (Art. CO 48)

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1/ *article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :*

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ *La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.*

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

